Envoyé en préfecture le 16/07/2020
Reçu en préfecture le 16/07/2020
Affiché le 16/07/2020
ID : 021-212105779-20200710-2020_17-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/07/2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages exprimés : 14
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation
06/07/2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mme Valérie HOSTALIER.

Etaient présents :
M. BOULAHYA Rachid, M. CAKIR Suayib, M. ERTUGRUL Ali, M. GANÉE Roger, Mme HOSTALIER Valérie, Mme HUMBLOT Valérie, Mme IMBERT Stéphanie, M. IMBERT Alain, Mme LABELLE Aurélie, M. MATHELIN Jean, Mme NICOLAS Jocelyne, M. POILLOT Jérémy

Procuration(s) :
Mme AUSSENAC Laurie donne pouvoir à Mme HOSTALIER Valérie, Mme MARTZLOFF Laetitia donne pouvoir à Mme LABELLE Aurélie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :
Mme AUSSENAC Laurie, Mme MARTZLOFF Laetitia, M. MOSSON Arnaud

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. ERTUGRUL Ali

2020-17 Délégations consenties au maire_pour annule et remplace la délibération 2020-03

A la demande de la Préfecture cette délibération requiert d'être modifiée en ce sens que "pour les points 7 (droit de préemption, 8 (actions en justice), et 11 (demandes d'autorisation d'urbanisme), ces délégations ne fixent pas les conditions dans lesquelles elles ont été appliquées. Si le Conseil municipal souhaite déléguer l'ensemble des compétences au maire de manière générale, et sans fixer de limites à la délégation consentie, il lui appartient d'exprimer clairement son intention dans la délibération".

Ces précisions sont soumises au Conseil municipal afin de modifier les articles suivants, ***qui, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité de modifier les articles 7, 8 et 11 tels que ci-dessous, les votes établis lors de la séance du 30 mai restant inchangés :***

7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans conditions fixées par le Conseil municipal ;

8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans conditions définies par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

11. De procéder, sans limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2020
Reçu en préfecture le 16/07/2020
Affiché le 16/07/2020
ID : 021-212105779-20200710-2020_17-DE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Lors de l'envoi des convocations du conseil municipal, un document présentant l'ensemble des délégations pouvant être consenties au maire avec un explicatif précisant le champ d'application de chacune d'entre elles a été adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux. Une réunion des adjoints a permis de sélectionner onze délégations qui sont présentées au Conseil ce jour.
Chacune des délégations sont votées séparément.

Le conseil, après avoir entendu le maire, DÉCIDE :
Article 1er -
Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Vote : 2 voix contre _ 1 abstention_ adoptée à la majorité

5. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).
Le vote est soumis pour un montant de 1 000 €.
Vote : adoptée à l'unanimité

6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
Vote : 3 voix contre _ adoptée à la majorité

7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans conditions fixées par le Conseil municipal ;
Vote : adoptée à l'unanimité

8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans conditions définies par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
Vote : adoptée à l'unanimité

9. De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 100 000 € ;
Vote : adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/07/2020
Reçu en préfecture le 16/07/2020
Affiché le 16/07/2020
ID : 021-212105779-20200710-2020_17-DE

10. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal.
Vote : adoptée à l'unanimité

11. De procéder, sans limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Vote : 4 voix contre _ adoptée à la majorité

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 -
Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -
Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 -
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Saint-Usage
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-USAGE
21170